

Transition entre le décret du 05 décembre 2008 et le décret du 1^{er} mars 2018

Modalités d'introduction des rapports à partir du 1^{er} janvier 2019

1. Règles générales applicables au 1^{er} janvier 2019

Conformément aux dispositions prévues à l'article 124 du décret sols, tous les dossiers réalisés dans le cadre du décret sols - **étude d'orientation (EO), étude de caractérisation (EC), étude combinée (ECO), projet d'assainissement (PA) et évaluation finale (EF)**- **introduits à partir du 1^{er} janvier 2019** sont conformes au décret du 1^{er} mars 2018 et au CWBP version 04.

La date à prendre en considération est donc bien **la date d'introduction à la DAS** (et non pas la date de signature du rapport par la personne habilitée).



2. Cas particuliers des procédures initiées avant le 1^{er} janvier 2019

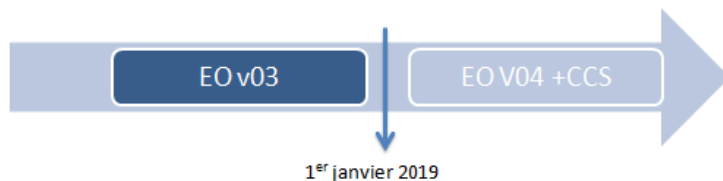
2.1. EC consécutive à une EO introduite avant le 1^{er} janvier 2019 et approuvée

L'EC respecte le décret du 1^{er} mars 2018 et est réalisée sur base du CWBP version 04. L'EC comporte un point supplémentaire intitulé « **2.0. Actualisation des conclusions de l'EO** » qui reprend une réinterprétation de la conclusion de l'étude d'orientation à la lumière des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 et plus particulièrement des nouvelles normes.

En ce qui concerne la stratégie de caractérisation des remblais, la stratégie préconisée dans le CWBP-version 03 est acceptée pour autant que les prélèvements aient été réalisés avant le 31 décembre 2018. L'expert mentionne la date des derniers prélèvements dans son rapport.

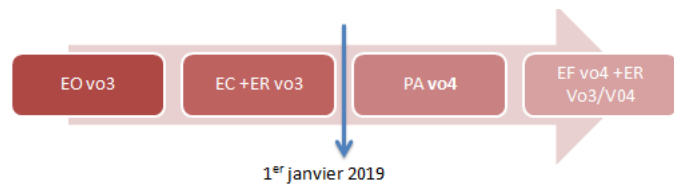


Dans le cas particulier d'une EO approuvée avec la conclusion qu'une EC est nécessaire sur base du décret du 05 décembre 2008 et, qu'au vu des normes reprises dans le décret du 1^{er} mars 2018, il peut être conclu à l'absence de pollution, l'expert peut introduire une nouvelle étude d'orientation, établie sur base du CWBP version 04 accompagnée d'une proposition de certificat de contrôle du sol



2.2. PA consécutif à une EC/ECO introduite avant le 1^{er} janvier 2019 et approuvée

Le PA respecte le décret du 1^{er} mars 2018 (notamment les art. 58 à 68) et est réalisé sur base du CWBP version 04. Les pollutions à prendre en considération pour les actes et travaux d'assainissement sont conformes à la décision rendue sur l'EC/ECO.



Les PA introduits dans le cadre des dispositions de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 et joints à la demande de permis unique suivent les mêmes règles. Dans ce cas, la date à prendre en considération est la date d'introduction de la demande de permis.

Si le demandeur souhaite revoir les conclusions de l'EC/ECO à la lumière des normes du décret du 1^{er} mars 2018, une nouvelle EC/ECO, rédigée sur base du CWBP 04, doit être introduite et faire l'objet d'une nouvelle décision de la DAS, préalablement à l'introduction du PA.

2.3. PA pour un dépôt de déchets consécutif à une EO introduite avant le 1^{er} janvier 2019 et approuvée

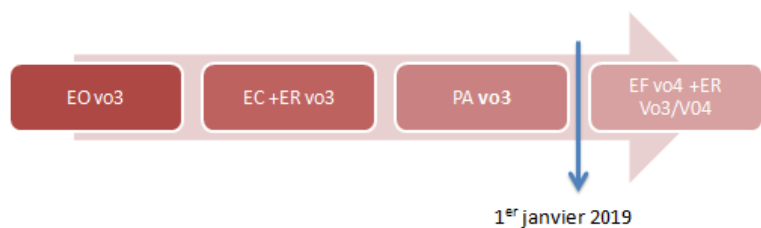
Afin de poursuivre cette procédure, le PA respecte les dispositions relatives aux dépôts de déchets du décret du 05 décembre 2008 (particulièrement son article 52) et est réalisé sur base du CWBP version 03.



2.4. EF consécutive à un PA introduit avant le 1^{er} janvier 2019 et approuvé

L'EF est réalisée sur base de la version 04 du CWBP et est conforme au projet d'assainissement et à sa décision d'approbation (notamment les objectifs d'assainissement fixés).

Les études de risques pour la santé humaine réalisées dans le cadre des évaluations finales peuvent être réalisées sur base de S-Risk© ou sur base du modèle d'évaluation des risques utilisé au stade de l'étude de caractérisation ou, le cas échéant, du projet d'assainissement.



2.5. Les études, projets d'assainissement et évaluations finales déclarés incomplets avant le 1^{er} janvier 2019

Les rapports déclarés incomplets sont complétés et introduits, **dans les délais fixés par l'administration**, sur base du décret du 05 décembre 2008 et selon la version du CWBP d'application lors de leur introduction initiale auprès de l'administration.

Toute introduction au-delà du délai octroyé respecte les règles générales reprises aux points 1 et 2.1 à 2.4.

2.6. Les études, projets d'assainissement déclarés non conformes

Les rapports introduits après le 1^{er} janvier 2019, subséquents à une déclaration de non-conformité d'un rapport introduit avant le 1^{er} janvier 2019, sont réalisés conformément aux dispositions générales reprises aux points 1 et 2.1 à 2.4.